

**LISTE DES PRODUITS RETENUS
POUR ETRE ECHANGES DANS LA CADRE
DU COMMERCE DE TROC FRONTALIER
AVEC LE MALI**

1 - Produits algériens :

- Dattes (degla beida et mech degla),
- Objets domestiques en plastique,
- sel domestique,
- Couvertures grises,
- Artisanat local à l'exclusion des tapis en laine.

2 - Produits maliens :

- Cheptel vif,
- Coton,
- Henné,
- Thé vert,
- Epices,
- Viandes séchées,
- Gomme arabique,
- Tissu turban,
- Artisanat local,
- Beurre rance de consommation locale,
- Mil.

«»

Arrêté du 5 avril 1991 fixant les conditions et modalités d'importation et d'exportation de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Niger.

Le ministre de l'économie;

Vu l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 portant suspension en matière de droits de douanes et de taxes sur le chiffre d'affaires du régime applicable à certains produits importés;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment son article 45;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée portant code des douanes;

Vu la loi n° 89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-12 du 05 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant l'origine et la liste des produits bénéficiant, à l'importation, du régime de suspension des droits de douanes et taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1988 fixant les conditions et modalités d'importation et d'exportation de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Niger;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles se réalisent les opérations liées aux importations et aux exportations de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Niger.

Art. 2. — Le commerce de troc frontalier revêt un caractère exceptionnel et ne doit en aucun cas se substituer au commerce international. Il est destiné uniquement à faciliter les approvisionnements des seules populations qui résident dans les wilayas d'Adrar, d'Illizi et de Tamanghasset.

Art. 3. — Le commerce de troc frontalier avec le Niger porte sur les produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Ces produits bénéficient de la suspension des droits et taxes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les services économiques concernés des wilayas d'Adrar, d'Illizi et de Tamanghasset sont habilités à arrêter les fourchettes de prix de référence des produits algériens autorisés dans le commerce de troc frontalier qui doivent servir de base pour la détermination de la valeur globale des marchandises destinées à l'exportation.

Art. 5. — La liste des opérateurs chargés de réaliser les opérations de commerce de troc frontalier est arrêtée par décision des walis concernés.

Art. 6. — L'admission des produits nigériens sur le territoire national est subordonnée au contrôle phytosanitaire ou vétérinaire par les services compétents en la matière.

Art. 7. — Le produit de la vente ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Les sommes provenant de ces opérations devront transiter par un compte spécial « Troc » ouvert à cet effet. Le montant des produits achetés en vue de l'exportation ne pourra être supérieur à celui déclaré à l'entrée.

Art. 8. — Les marchandises importées dans le cadre du commerce de troc frontalier donneront lieu à la souscription d'un acquit à caution. L'acquit à caution sera apuré par une déclaration de mise à la consommation qui sera déposée par l'opérateur algérien.

Art. 9. — Les opérations d'exportation réalisées dans le cadre du commerce de troc frontalier feront l'objet d'une déclaration en douane à laquelle seront annexées une copie de la déclaration de la mise à consommation des marchandises importées et les factures d'achat des produits à exporter. Ces documents doivent obligatoirement accompagner l'opérateur concerné jusqu'au franchissement de la frontière.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 et l'arrêté interministériel du 14 février 1988 susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1991.

Ghazi HIDOUCI

LISTE DES PRODUITS RETENUS POUR ETRE ECHANGES DANS LE CADRE DU COMMERCE DE TROC FRONTALIER AVEC LE NIGER

1 — Produits algériens :

- Dattes (degla beïda et mech degla).
- Objets domestiques en plastique.
- Sel domestique.
- Couvertures grises.
- Artisanat local à l'exclusion des tapis en laine et des meubles rustiques.

2 — Produits nigériens :

- Cheptel vif.
- Coton.
- Henné.
- Thé vert.
- Epices.
- Viandes séchées.
- Gomme arabique.
- Tissu turban.
- Artisanat local.
- Beurre rance de consommation locale.
- Mil.

Arrêté du 10 avril 1991 fixant les conditions d'exercice de l'activité de grossiste en commerce extérieur.

Le ministre de l'économie;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-12 du 05 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990, notamment son article 41.

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991;

Vu le décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation »;

Vu le décret n° 88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 1983 portant liste des produits interdits à l'importation;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté pris en application des dispositions du décret n° 91-37 du 13 février 1991 susvisé et notamment son article 4, a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité de grossiste en commerce extérieur.

Art. 2. — Outre l'inscription au registre de commerce, le grossiste doit être titulaire d'un cahier des charges délivré par la direction générale de l'organisation commerciale du ministère de l'économie au titre des interventions intéressant les produits de large consommation.

Les produits autres que de large consommation, ne sont pas soumis à l'obtention du cahier des charges, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet de prohibition, et que leurs importateurs remplissent les conditions financières fixées par la banque d'Algérie.